Mise à jour : 01/01/2026

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Catégorie A	Décret 91-843 du 2 septembre 1991 modifié Décret 91-844 du 2 septembre 1991 modifié Décret 2017-502 du 6 avril 2017 Décret 2017-503 du 6 avril 2017 Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Attaché principal de conservation du patrimoine

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1015	826	-
9	995	811	3 ans
8	946	773	3 ans
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans 6 mois
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	2 ans

Attaché de conservation du patrimoine

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3 ans
6	611	518	3 ans
5	567	485	2 ans 6 mois
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 an 6 mois

Recrutement par concours ou promotion interne

Avancement de grade

Au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement, justifier de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine **+ examen professionnel**

ou

Au plus tard, le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Règles de classement

du grade d'attaché de conservation du patrimoine au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine

Situation dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine	Situation dans le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial. Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.